

Loi de finances pour 2017

Les mesures pour les professionnels

01

Dispositions communes

02

Bénéfices agricoles

03

Diverses mesures



Comme à l'habitude, l'année débute avec son lot de mesures fiscales et sociales fraîchement votées par nos législateurs à la veille des fêtes. Issues des diverses lois de finances pour 2016, les dispositions à destination des professionnels rentreront progressivement en vigueur au cours des mois à venir. Petit tour d'horizon...

01

Dispositions communes

Les **seuils** et limites d'application de certains régimes fiscaux font l'objet d'une révision triennale. Voici un extrait de ceux applicables pour la période 2017-2019 :

Micro-BA		82 800 € HT
Micro-BIC et Franchise en base de TVA	. Ventes de marchandises à emporter ou consommer sur place et prestations d'hébergement	82 800 € limite majorée à 90 900 €
	. Autres prestations de services	33 100 € limite majorée à 35 100 €
Micro-BNC		33 100 € limite majorée à 35 100 €

1. Abaissement du taux normal d'impôt sur les sociétés (IS) à 28 %

La loi de finances pour 2017 prévoit une baisse progressive du taux normal de l'IS de 33 % à 28 %. En voici le calendrier :

Taux d'IS pour les PME bénéficiant du taux de 15 %		
Exercices ouverts	Tranches de bénéfice (par période de 12 mois)	Taux de l'IS
En 2017	Jusqu'à 38 120 €	15 %
	De 38 121 € à 75 000 €	28 %
	Au-delà de 75 000 €	33,1/3 %
En 2018	Jusqu'à 38 120 €	15 %
	De 38 121 € à 500 000 €	28 %
	Au-delà de 500 000 €	33,1/3 %
À compter de 2019	Jusqu'à 38 120 €	15 %
	Au-delà de 38 120 €	28 %

Pour les entreprises ne bénéficiant pas du taux réduit, l'imposition sera de 28 % de 0 € à 75 000 € en 2017, de 0 € à 500 000 € en 2018, puis sur la totalité de leur bénéfice en 2019.

2. Précisions relatives à l'application de la déduction exceptionnelle sur investissements (suramortissement « Macron »)

Cette déduction fiscale exceptionnelle trouvera à s'appliquer jusqu'au 14 avril 2017 si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Le bien doit être commandé avant le 15 avril 2017. Il s'agit ici de la date à laquelle l'intention ferme d'investir a été prise.
- La commande doit être assortie, à cette date, du versement d'acomptes pour un montant au moins égal à 10 % du montant total hors taxe.
- Le bien devra être effectivement et définitivement acquis dans les 2 ans de la commande.

Remarques

- L'administration devra préciser si la mesure est applicable aux sociétés coopératives.
- La date de commande sert uniquement à apprécier l'éligibilité du bien au dispositif. La date de début d'application de la DEI demeure le 1^{er} jour du mois de l'acquisition définitive du bien.

3. Hausse du taux du CICE

Le taux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) est porté de 6 % à 7 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Rappelons que le CICE est calculé, par année civile, sur le montant brut des rémunérations n'excédant pas 2,5 fois le SMIC.

4. Modification des règles d'amortissement des véhicules de tourisme

Quatre plafonds de déductibilité fiscale d'amortissement des véhicules de tourisme sont fixés afin de favoriser l'utilisation de véhicules très peu polluants. Dorénavant, l'amortissement des véhicules émettant moins de 20g de CO₂/km est plafonné à 30 000 € (au lieu d'un plafonnement maximal de 18 300 € jusqu'à présent). À l'inverse, pour les autres véhicules, la déductibilité est durcie.

02 Bénéfices agricoles

1. Micro-BA

■ Désormais, l'exploitant agricole peut bénéficier du régime micro-BA même s'il exerce par ailleurs une autre activité non agricole imposée selon un régime réel.

■ Les activités équestres de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation dans des activités autres que celles du spectacle, entrent dans le champ d'application du micro-BA dès 2016.

■ Peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité les exploitants au micro-BA qui optent pour un régime réel d'imposition, à condition de réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 82 800 € HT.

■ Les indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN) entrent dans le calcul du bénéfice imposable au micro-BA pour 2016 uniquement. Elles en sont donc exclues à compter de 2017.

■ Les EURL ou EARL dont l'associé unique est une personne physique dirigeant cette société/exploitation peuvent désormais bénéficier du régime des micro-entreprises (Micro-BA, BIC ou BNC).

■ La loi « Sapin II » réduit la durée d'option pour un régime réel d'imposition de 2 ans à 1 an. Cette mesure s'applique aux options exercées ou reconduites tacitement depuis le 1^{er} janvier 2016.

2. Prorogation du crédit d'impôt pour remplacement congés des exploitants agricoles

Le crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses engagées pour assurer le remplacement des exploitants agricoles lors de leur congé (maximum de 14 jours) est reconduit pour 3 ans et reste donc en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.

1. Déductibilité progressive de la TVA sur les essences

La TVA grevant les essences utilisées comme carburant va progressivement devenir déductible selon ce calendrier :

À compter du	Fraction de TVA déductible	
	Véhicules ou engins exclus du droit à déduction (*)	Autres véhicules (camions, tracteurs...)
1 ^{er} janvier 2017	10 %	0 %
1 ^{er} janvier 2018	20 %	20 %
1 ^{er} janvier 2019	40 %	40 %
1 ^{er} janvier 2020	60 %	60 %
1 ^{er} janvier 2021	80 %	80 %
1 ^{er} janvier 2022	80 %	100 %

(*) Sont exclus du droit à déduction les véhicules ou engins conçus pour transporter des personnes ou dont l'usage est mixte (voitures particulières, bus, quads de loisir...).

2. Taxe sur les véhicules de société (TVS)

La période d'imposition de la taxe sur les véhicules de société va être alignée sur l'année civile dès le 1^{er} janvier 2018. Un raccordement s'opèrera au titre du 4^{ème} trimestre 2017.

La déclaration se fera au mois de janvier de l'année suivant la période d'imposition (exemple : TVS 2018 déclarée en janvier 2019) sur une annexe à la déclaration de TVA (n°3310-A-SD), même pour les non redevables de la TVA.

3. Examen de comptabilité

- Dorénavant l'administration fiscale peut avoir recours à une nouvelle procédure de **contrôle fiscal à distance**, dénommée « **examen de comptabilité** » et réservée au contrôle des comptabilités informatisées (par transmission d'un fichier des écritures comptables : « FEC »).
- Les **demandes de remboursement de crédit de TVA** déposées à compter du 1^{er} janvier 2017 pourront être soumises à une nouvelle procédure de **contrôle sur place**.

Loi de finances pour 2017

Les mesures pour les particuliers



- 01** Prélèvement à la source de l'impôt
- 02** Réductions d'impôt pour les revenus modestes
- 03** Crédits et réductions d'impôt
- 04** Revenus fonciers

01 Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2018

La mesure phare de la loi de finances pour 2017 concerne le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu de l'année 2018.

À compter du 1^{er} janvier 2018, les contribuables acquitteront **chaque mois** une quote-part de leur impôt sur le revenu de l'année 2018 soit par prélèvement sur les salaires (versement par l'employeur au Trésor Public) soit par paiement d'acomptes, par le contribuable au Trésor Public, sur les autres revenus (professionnels BA, BIC, BNC ; fonciers...).

Le paiement de l'impôt sur le revenu se fera sans discontinuer : en 2017 sur les revenus 2016 et en 2018 sur les revenus 2018. **Pour autant, l'année 2017 ne sera pas une « année blanche »**. En effet, pour éviter une double imposition des revenus en 2018 (sur les revenus 2017 et 2018), une mesure de neutralisation de l'impôt sur les revenus 2017 est prévue par

l'intermédiaire d'un **crédit d'impôt exceptionnel de modernisation du recouvrement (CIMR)**. Ce CIMR annulera l'imposition des revenus dits « non exceptionnels ». Ainsi les revenus de capitaux mobiliers, plus-values et revenus professionnels exceptionnels (supérieurs à ceux de 2014, 2015 ou 2016) seront imposés selon les modalités actuelles.

NB: Les revenus de 2017 seront déclarés en 2018 dans les conditions habituelles.

Les comptables et conseillers Cerfrance vous accompagnent dans l'anticipation et l'optimisation de votre situation fiscale professionnelle et personnelle.

02 Réfaction d'impôt sur le revenu de 20 % pour les contribuables aux revenus modestes

Une nouvelle réduction d'impôt en faveur des ménages aux revenus modestes est instituée et mise en application depuis le 1^{er} janvier 2017. Cet allègement d'impôt prend la forme d'une **réfaction proportionnelle** calculée sur le montant de l'impôt dû et **pouvant atteindre 20 %**. Les prélèvements mensuels et acomptes provisionnels seront ajustés automatiquement par l'administration fiscale.

Sont éligibles à ce dispositif les contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 20 500 € pour les personnes seules (célibataires, divorcés, séparés ou veufs) ou 41 000 € pour les couples soumis à une imposition commune. Ces plafonds sont majorés pour tenir compte des charges de famille.

Exemples :

- *Un célibataire sans enfant avec un revenu net mensuel de 1700 € bénéficierait d'une baisse d'impôt de 191 €.*
- *Un couple avec un enfant dont le revenu mensuel net est de 3770 € verrait son impôt baisser de 423 €.*
- *Pour un couple avec 3 enfants et un revenu mensuel de 4790 €, la baisse serait de 249 €.*

La réduction de droits de succession ou de donation en raison du nombre d'enfants du donataire ou de l'héritier est supprimée.

03 Crédits et réductions d'impôt sur le revenu

- L'avantage fiscal lié au **CITE** (crédit d'impôt pour la transition énergétique) est prorogé d'un an, soit jusqu'au **31 décembre 2017**. De plus, pour les offres de prêt émises à compter du 1^{er} mars 2016, les dépenses de rénovation énergétique du logement financées par un **éco-PTZ** ouvrent droit au CITE **sans condition de ressources**.
- Les réductions d'impôt dites **« Duflot-Pinel »** et **« Censi-Bouvard »** (loueurs en meublés non professionnels) sont prorogées d'une année, **jusqu'au 31 décembre 2017**.
- Pour les dépenses supportées **dès le 1^{er} janvier 2017**, la réduction d'impôt pour recours aux **services à la personne** est transformée en un **crédit d'impôt**, quelle que soit la situation professionnelle du contribuable (retraité, en activité ou demandeur d'emploi).

04

Revenus fonciers

- Un nouveau dispositif dénommé « **COSSE Ancien** » est mis en place pour l'imposition des revenus de 2017. Il a pour vocation de se substituer aux dispositifs « BORLOO ancien » et « BESSON ancien » qui sont progressivement supprimés.
- À compter du 1^{er} janvier 2017, la possibilité pour le **nu-propriétaire** de déduire de son revenu global les travaux de grosses réparations est supprimée si le bien immobilier n'est pas loué.



RAPPEL DES MESURES INTRODUITES PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2016

- **Généralisation de la déclaration en ligne des revenus** : les contribuables dont le revenu fiscal de référence de 2015 excède 28 000 €, doivent déclarer leurs revenus 2016 (au plus tard mi-mai 2017) sur Internet et non plus sur support papier.
- **Les adhérents à un organisme de gestion agréée sont tenus d'accepter les paiements effectués par carte bancaire** (en sus des chèques).

***N'hésitez pas à solliciter vos comptables et conseillers
Cerfrance Aveyron pour vous accompagner et
vous aider à tirer le meilleur parti de ces nouvelles dispositions !***

Un flash dédié aux loueurs en meublé vous parviendra prochainement.